**Arrêté du XX/XX/2022 modifiant l’arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

**« Mode modifications »**

|  |
| --- |
| **Article 1**  Sauf dispositions particulières mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels spécifiques concernant les activités mentionnées ci-dessous, le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, à l’exclusion :  - des chaudières, turbines et moteurs relevant des rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, les dispositions des articles 30 (3°), ~~33 (3°)~~ et 71 s’appliquent à l’ensemble des installations présentes sur une plate-forme de raffinage de pétrole, y compris les chaudières, turbines et moteurs relevant des rubriques 2910 ou 3110 ;  - des installations soumises à autorisation relevant des rubriques : 2101, 2110, 2113, 2120, 2130, 2140, 2150, 2210, 2251, 2430, 2510, 2520, 2530, 2531, 2730, 2731, 2740, 2980, 3260, 3310-1, 3330, 3340, 3610-a, 3610-b, 3641, 3650 et 3660 ;  ~~- des carrières et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes ;~~  ~~- des cimenteries ;~~  ~~- des papeteries ;~~  ~~- des verreries, cristalleries et des installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés ;~~  ~~- des établissements d’élevage ;~~  ~~- des installations d’incinération de cadavres d’animaux de compagnie ;~~  ~~- des installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent ;~~  ~~- des installations relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;~~  ~~- des installations relevant de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/ an) de la nomenclature des installations classées ;~~  ~~- des installations relevant de la rubrique 2730 de la nomenclature des installations classées (traitement des cadavres, des sous-produits d’origine animale, y compris débris, issues et cadavres) ;~~  ~~- des installations relevant de la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées (dépôt ou transit de sous-produits animaux, y compris débris, issues et cadavres) ;~~  ~~- des installations relevant de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées (abattage d’animaux) ;~~  - des installations de gestion de déchets hors installations visées par les rubriques ~~2717,~~ 2718, 2790 et 2795 pour les émissions dans l'eau, toutefois, pour les installations relevant à la fois des rubriques 3510 ou 3550, et des rubriques 2718, 2790 ou 2795, les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission dans l'eau des paramètres fixées dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED prévalent ;  - des ~~aux~~ stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés ~~et en récipients mobiles~~ exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de l’une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l’une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.  - des stockages visés par l’arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l’environnement soumise à autorisation.  Les points a à e de l'article 27.7 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations soumises à autorisation au titre des rubriques 1434-2, 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une installation relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau applicables aux installations relevant des rubriques 3642, 3643 ou 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643, les dispositions fixées dans l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie agroalimentaire prévalent.  En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau, y compris les eaux souterraines, applicables aux installations visées à l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une installation relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions fixées dans l'arrêté du 28 juin 2021 susmentionné prévalent, y compris pour le paramètre COVT qui remplace le paramètre COVNM.  Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées nouvelles et existantes selon les modalités définies au chapitre X.  L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté.  Les dispositions particulières des arrêtés relatifs à des catégories d'installations spécifiques entrant dans le champ d'application du présent arrêté restent applicables à ces catégories d'installations lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après. |
| **Chapitre 1er : Dispositions générales**  **Article 2**  L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :  - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement dans la mesure du possible du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.  - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;  - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;  - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;  - prévenir l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.  ***(Article applicable aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1er juillet 2023, dans la rédaction issue de l’arrêté du XX/XX/XXXX.)*** |
| **Article 3 abrogé**  ~~Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.~~ |
| **Article 4**  **I.** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,  - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.  Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.  Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.  Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d’aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d’aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d’incendie et d’explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).  Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent…) que de l’exploitation sont mises en œuvre.  Lorsque les stockages se font à l’air libre, il peut être nécessaire de prévoir l’humidification du stockage ou la pulvérisation d’additifs pour limiter les envols par temps sec.  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.  **II.** Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont ~~doivent être~~ convenablement entretenues et font ~~faire~~ l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.  Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu’elles existent.  Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d’épuration interne vers les traitements appropriés avant d’être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.  **III.** Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :  - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;  - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;  - les secteurs collectés et les réseaux associés ;  - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;  - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.  Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d’être pollués.  A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.  ***(Article applicable aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1er juillet 2023, dans la rédaction issue de l’arrêté du XX/XX/XXXX, à l’exception des deux derniers alinéas du III applicables aux installations dont la demande d’autorisation complète est déposée après la publication de l’arrêté du XX/XX/XXXX.)*** |
| **Article 6 bis Dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles**  **I.** La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l’article R. 515-70 I du code de l’environnement pour les établissements mentionnés à l’article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont celles pour :  - les produits de chimie organique fine (OFC),  - la chimie inorganique de spécialité (SIC),  - la fabrication de polymère (POL).  **II.** Dans les délais prévus par la réglementation, l’exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pertinentes pour les installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE susvisée, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées aux articles R. 515-62 I et R. 515-64 du code de l’environnement, ou garantissant un niveau de protection de l’environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l’article R. 515-62, sans préjudice de la règlementation applicable. Le dossier de demande d’autorisation mentionné à l’article R. 515-59 ou le dossier de réexamen prévu à l’article R. 515-71 liste les MTD devant être mises en œuvre.  Les conditions d'application sont précisées par arrêté du ministre en charge de l’environnement et/ou par décision préfectorale.  **III.** Lorsqu’aucune disposition ne prévoit une transmission plus fréquente, les résultats de la surveillance des émissions et toute donnée requise pour le contrôle du respect des conditions d’autorisation associées sont transmis a minima une fois par an à l’inspection des installations classées.  **IV.**  a) L’exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d’évacuations divers, …).  b) Surveillance des eaux souterraines  Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l’environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique appropriée des eaux souterraines est mise en œuvre selon les modalités décrites à l’article 65 du présent arrêté. La surveillance des eaux souterraines est effectuée a minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d’impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans.  c) Surveillance des sols  Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l’environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des sols est effectuée, selon les modalités décrites à l’article 66 du présent arrêté. La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d’impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.  ***(Article applicable aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1er juillet 2023, dans la rédaction issue de l’arrêté du XX/XX/XXXX.)*** |
| **Article 15**  Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l’inspection des installations classées. |
| **Article 16**  L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. ~~En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.~~  Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. |
| **Article 19**  Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.  Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l’origine des effluents arrivant à l’installation de traitement concernée.  Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.  Les incidents ayant entraîné l’arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.  La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.  Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.  ***(Article applicable aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1er juillet 2023, dans la rédaction issue de l’arrêté du XX/XX/XXXX sauf le dernier alinéa applicable aux installations dont la demande d’autorisation complète est déposée après la publication de l’arrêté du XX/XX/XXXX.)*** |
| **Chapitre V : Valeurs limites d'émissions**  **Article 21**  **I.** Les valeurs limites d’émissions fixées dans l’arrêté d’autorisation sont fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l’environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l’utilisation d’une technique ou d’une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l’installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l’environnement.  Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.  ~~Les dispositions relatives au bruit et aux vibrations sont fixées aux articles 47 et 48 ci-après.~~  **II.** Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.  ~~Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur.~~  ~~Pour les polluants ne faisant l’objet d’aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l’évolution du paramètre.~~  **III.** Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s’imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.  Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s’imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l’appareil et du polluant et voisine d’une demi-heure.  Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d’une production journalière.  Dans le cas d’une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.  Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l’article 30 :  « 1° Dans le cas d’une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d’exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d’émission et aucune des moyennes horaires n’est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d’émission ;  « 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d’une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d’émission et aucune des moyennes horaires n’est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d’émission.  Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.  L’arrêté d’autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s’effectue dans ~~un cours d’eau, il sera précisé le nom de la rivière ou du cours d’eau, ainsi que le point kilométrique de rejet~~ une masse d’eau, le nom et le code SANDRE de la masse d’eau, ainsi que le point kilométrique du rejet sont précisés. |
| **Article 24**  Sauf disposition particulière précisée dans l’arrêté préfectoral d’autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.  Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.  L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires, à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable. |
| **Article 25**  Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.  Cette interdiction ne s'applique pas aux eaux pluviales qui sont soumises à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié  Sauf autorisation préfectorale, les rejets sur ou dans les sols sont interdits. Cette disposition ne s’applique pas à l’épandage de matières définies au point 5° de l’article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime. |
| **Article 31**  L’arrêté d’autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).  Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10ème du débit moyen interannuel au sens de l’article L. 214-18 du code de l’environnement du cours d’eau ou s’il est supérieur à 100 m3/j, l’arrêté d’autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu’une valeur limite instantanée.  La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d’eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu’à 50 °C, sous réserve que l’autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l’accord préalable du gestionnaire de réseau.  Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l’article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés ~~doit être~~ est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s’il y a neutralisation alcaline.  La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s’effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d’une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d’ondes au moins, réparties sur l’ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d’absorption maximale.  Pour les eaux réceptrices auxquelles s’appliquent les dispositions de l’article D. 211-10 du code de l’environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :  - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;  - ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d’eau alimentaire ;  - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d’eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;  - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.  Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux eaux marines des départements d’outre-mer.  Sans préjudice des dispositions de l’article 21, les valeurs limites d’émissions sont fixées dans l’arrêté d’autorisation sur la base du respect des normes de qualité définies par la réglementation en vigueur, en application de l’article R. 211-11-1 du code de l’environnement.  Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l’arrêté du 24 août 2017 s’appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d’entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d’autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.  Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s’appliquent au 1er janvier 2023. |
| **Article 32**  **3 - Substances caractéristiques des activités industrielles**  Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  | **N° CAS** | **Code SANDRE** | **Valeur limite de concentration** | **Seuil de flux** | | (1) Indice phénols | ~~108-95-2~~  **-** | 1440 | 0,3 mg/l | si le rejet dépasse 3 g/j |   **4** - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau  Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | **Substances de l'état chimique** | | | | | |  | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite de concentration | Seuil de flux | | octylphénols | ~~1806-26-4~~  140-66-9 | ~~6600/6370/6371~~  1959 | 25 µg/l | si le rejet dépasse 1 g/j | |
| **Article 43 (extrait)**  IV 2° En complément des dispositions prévues à l’article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d’égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d’autres effluents. ~~Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement~~. |
| **Article 46**  Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet « conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement », dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.  Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens « du II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement », des déchets mis en décharge.  ~~Tout brûlage à l'air libre est interdit.~~  L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation.  Les rebuts de fabrication de l'industrie pyrotechnique ne sont pas régis par les dispositions du présent article. |
| **Article 49**  Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.  Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.  Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.  Un système permet l’isolement des réseaux d’assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.  ***(Article applicable aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1er juillet 2023, dans la rédaction issue de l’arrêté du XX/XX/XXXX (le dernier alinéa ne relève pas du gros œuvre).)*** |
| **Article 58**  **I.** Pour l’ensemble des polluants réglementés, l’exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l’exploitant et à ses frais ~~dans les conditions fixées par l’arrêté d’autorisation~~.  ~~L’arrêté d’autorisation fixe l~~La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l’arrêté d’autorisation.  ~~Les articles 59 et 60 (\*) précisent, pour la plupart des polluants, la nature et la fréquence minimale à imposer selon les flux totaux autorisés (canalisés et diffus). En fonction des caractéristiques de l’installation ou de la sensibilité de l’environnement, d’autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.~~  ~~(\*) Pour la surveillance du bruit et des vibrations, voir les articles 47 et 48.~~ |
| **II.** Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l’avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l’air, l’eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l’environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.  Pour les polluants ne faisant l’objet d’aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l’évolution du paramètre.  Toutefois, l’exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents ~~à ceux fournis par les méthodes de référence~~. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées ~~périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l’inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent~~ conformément à une procédure définie par l’exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l’inspection des installations classées.  Pour les mesures dans l’eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d’échantillonnage et d’analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l’environnement, validé par le ministère en charge de l’environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l’exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s’assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d’analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation |
| **III.** Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l’air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.  S’il existe au moins une mesure annuelle, l’exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l’eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d’échantillonnage, d’une part par l’exploitant, d’autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l’analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.  L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.  L’exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d’analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l’inspection des installations classées.  Si la surveillance des émissions de l’exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s’applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.  ***(Article 58 applicable aux installations nouvelles et existantes, dans leur rédaction issue de l’arrêté du XX/XX/XXXX, à compter du 1er juillet 2023.)*** |
| **Article 59 bis *(nouvel article)***  Tout brûlage à l'air libre est interdit à l’exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l’arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité. |
| **Article 60 (extrait)**  ~~Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total.~~  ~~Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires~~  Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires |
| **Article 63**  Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :  200 kg/h d'oxydes de soufre ;  200 kg/h d'oxydes d'azote ;  150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ;  50 kg/h de poussières ;  50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;  50 kg/h d'acide chlorhydrique ;  25 kg/h de fluor et composés fluorés ;  10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;  50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;  100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),  ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h),  assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).  ~~Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I.~~  Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l’avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l’air, l’eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l’environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.  Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.  Les émissions diffuses sont prises en compte.  Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.  Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche. |
| **Section 3 : Surveillance des eaux souterraines**  **Article 65**  Surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution  ~~a) Les installations soumises à autorisation répondant aux caractéristiques précisées dans le tableau ci-après :~~  **I.** Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l’eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l’environnement), l’exploitant d’une installation classée soumise à autorisation au titre d’une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Rubrique de la nomenclature des installations classées** | **Nature de l’installation** | **Seuil de l’activité par référence aux critères de classement** | | 1434 | ~~Distribution de carburants routiers liquides~~ Remplissage ou distribution de liquides inflammables | 200 m3/h | | 2545 ou 3220 | Fabrication d’acier, fer, fonte, ferro-alliage~~, à l'exclusion de la fabrication des ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (ou des) four (s) est inférieur à 25 kW~~ | - | | 2546 ou 3250 | ~~Elaboration et affinage des métaux non ferreux~~  Production, transformation des métaux et alliages non ferreux | - | | 2550 ou 3250 | ~~Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%)~~  Production, transformation des métaux et alliages non ferreux | 100 kg/j | | 2552 ou 3250 | ~~Fonderie de métaux et alliages non ferreux~~  Production, transformation des métaux et alliages non ferreux | 2 t/j | | ~~2542~~ 3130 | ~~Cokerie~~ Production de coke | - | | 3410 ~~et 4802~~ | Fabrication ~~de composés organohalogénés, organophosphorés ou organostanniques~~ en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques | - | | 3420 | ~~Fabrication du chlore utilisant le procédé à la cathode au mercure~~ Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques | - | | ~~2415~~ 3700 | ~~Traitement du bois~~ Préservation du bois et des produits dérivés du bois | 1000 l | | 4110 | Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges ~~très toxiques~~ classés en toxicité aiguë de catégorie 1, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz ou gaz liquéfiés | 5 t | | 4120, 4130 ou 4140 | Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges ~~toxiques~~ classés en toxicité aiguë de catégories 2 ou 3, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l’exclusion des gaz ou gaz liquéfiés | 50 t | | 4710 | Présence de chlore | - | | 4734 | Stockage, mélange ou emploi, remplissage ~~d’hydrocarbures liquides~~ de produits pétroliers spécifiques et de carburants de substitution (à l'exclusion ~~exception~~ du fioul lourd) | 5000 t |   respecte les dispositions suivantes :  1° Une surveillance des eaux souterraines s’appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l’installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.  2° Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d’un plan de surveillance basé sur l’étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :  - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l’installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;  - les protocoles d’échantillonnage (prélèvements et mesures) et d’analyses, ainsi que les critères retenus pour l’identification d’un impact (dont l’amont hydraulique, hors zone d’influence) ;  - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.  3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d’un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/nappes séparés par un niveau imperméable et continu.  Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, du type de polluant recherché et de l’éloignement à la source de pollution.  Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au raccordés au système de nivellement général Français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l’ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque ouvrage sont conservées.  L’exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.  4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l’analyse des échantillons d’eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l’altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d’identifier l’amont et l’aval hydraulique.  Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, …) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d’assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l’exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec une autorisation au titre de la loi sur l'eau).  5° Toute anomalie est signalée à l’inspection des installations classées dans les meilleurs délais.  Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l’exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n’excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.  Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.  En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l’exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l’article 65 bis du présent arrêté.  **II.** Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations pour lesquelles le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au risque de pollution des eaux souterraines et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.  ~~doivent respecter les dispositions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du « conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques », donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :~~  ~~1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;~~  ~~2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;~~  ~~3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.~~  ~~Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.~~  **III.** ~~b)~~ Les dispositions ci-dessus peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.  ***(Article applicable aux installations nouvelles et existantes, dans leur rédaction issue de l’arrêté du XX/XX/XXXX, à compter du 1er juillet 2023.)*** |
| **Article 65 bis *(nouvel article)***  Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution  Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l’eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l’environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :  1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s’appuie sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d’une étude antérieure, considérant le contexte naturel, les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, ...) ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l’installation et aux alentours de ce dernier.  2° L’étude hydrogéologique préalable conduit à définir un plan de surveillance pour chaque nappe souterraine à surveiller. Ce plan précise en particulier :  - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés sur le site, dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l’installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;  - les protocoles d’échantillonnage (prélèvements et mesures) et d’analyses, ainsi que les critères retenus pour l’identification d’un impact (dont l’amont hydraulique, hors zone d’influence) ;  - la période et la fréquence de surveillance : au moins trois fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.  3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d’un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/nappes séparés par un niveau imperméable et continu.  Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, du type de polluant recherché et de l’éloignement à la source de pollution.  Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au raccordés au système de nivellement général Français (NGF. Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l’ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque ouvrage sont conservées.  L’exploitant fait inscrire les ouvrages à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.  4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l’analyse des échantillons d’eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.  La mesure de l’altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d’identifier l’amont et l’aval hydraulique.  Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel…) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d’assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l’exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec une autorisation au titre de la loi sur l'eau).  5° Lorsqu’une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé. Ce bilan récapitule l’ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.  L’étude hydrogéologique est alors révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l’étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l’allégeant, voire en l’arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l’inspection des installations classées.  Si un ouvrage n’est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l’installation, il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.  L’exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.  ***(Article applicable aux installations nouvelles et existantes, dans leur rédaction issue de l’arrêté du XX/XX/XXXX, à compter du 1er juillet 2023.)*** |
| **Article 67**  Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus d'un an après la publication du présent arrêté, ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes faisant l'objet postérieurement à la même date des procédures prévues « à l'article R. 181-46 ~~512-33~~ du code de l'environnement ».  Pour les installations existantes déjà autorisées, les dispositions du présent arrêté s'appliquent ~~aux installations classées modifiées~~ suite à une modification notable ou substantielle.  Pour les dispositions de l'article 47 concernant le bruit, les modalités d'application aux installations classées nouvelles et existantes sont celles de l'arrêté du 23 janvier 1997.  Pour ce qui concerne la séparation des réseaux prévue à l'article 13, des dispositions particulières pour la partie existante de l'installation seront précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.  Pour ce qui concerne la réfrigération en circuit ouvert visée à l'article 14, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera un échéancier de mise en conformité des installations existantes.  Pour ce qui concerne les installations visées aux paragraphes 19 à 36 de l’article 30, l’exploitant dépose une nouvelle demande d’autorisation pour toute modification substantielle de son installation.  La partie de l’installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d’émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, pour les installations dont la capacité nominale est inférieure aux seuils mentionnés à l’annexe II de l’arrêté du 15 décembre 2009 « modifié » fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l’environnement, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l’ensemble de l’installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.  Les dispositions des articles 2, 4 (à l’exception des deux derniers alinéas du III), 6 bis, 19 (à l’exception du dernier alinéa) et 49 sont applicables, dans leur rédaction issue de l’arrêté du XX/XX/XXXX, aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1er juillet 2023.  Les dispositions des deux derniers alinéas du III de l’article 4 et du dernier alinéa de l’article 19 sont applicable~~s~~ aux installations dont le dépôt du dossier complet d’autorisation est postérieur à la date de publication de l’arrêté du XX/XX/XXXX. |
| **Article 68 (extrait)**  **I.** Les dispositions des chapitres VII à IX relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. (Pour les installations fonctionnant en continu et soumises à des arrêts techniques périodiques, ces dispositions sont applicables au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté).  Les conditions de surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire pris dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté.  Les dispositions des articles 58, 65 et 65 bis sont applicables, dans leur rédaction issue de l’arrêté du XX/XX/XXXX, à compter du 1er juillet 2023. |
| **Annexe I abrogée**  ~~Les analyses dans l'air et dans l'eau sont réalisées conformément « aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.~~  ~~L'agrément des laboratoires est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et dans les milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.~~ |